

traités internationaux permettent au résident d'un pays de déposer un brevet d'invention ou d'enregistrer des droits d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel dans un autre pays en appliquant les mêmes modalités et aux mêmes conditions qu'un résident de cet autre pays. Pour les brevets d'invention, la Convention de Paris accorde les mêmes droits de priorité aux demandeurs étrangers qu'aux demandeurs résidents.

Bien que la notion de brevet soit reconnue pratiquement partout, la nature des brevets, les formalités de dépôt et les droits qui leur sont attachés diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. De plus, toutes les exigences formulées dans une demande de brevet peuvent ne pas être acceptées par tous les pays. Enfin, le champ d'application des lois régissant la propriété et l'exploitation en commun d'une invention et la mise à exécution de ces lois ne sont pas identiques dans tous les pays. La situation est encore plus floue en ce qui touche les renseignements confidentiels. Aucun traité international n'aborde précisément la façon de protéger des renseignements en dehors de la juridiction de la résidence habituelle d'un inventeur ou d'un chercheur. Les accords bilatéraux se servent souvent de la définition de la propriété intellectuelle donnée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Il est important pour les parties qui s'engagent à la collaboration internationale de traiter des questions fondamentales que pose la propriété intellectuelle dans des accords écrits. Par exemple, quel genre de propriété intellectuelle l'accord couvre-t-il ? Qui en est propriétaire ? Quelles sont les modalités pour accorder une licence ou une licence réciproque de la propriété ? Sans un accord de ce genre, tous les participants à une entreprise en collaboration sont à la merci des différents systèmes juridiques nationaux incarnés par les collaborateurs et les pays dans lesquels ils travaillent ou font des affaires, ou ils n'ont aucune protection.

ENTENTES DE NON-DIVULGATION ET ACCORDS RELATIFS À UN PROJET

On peut concrétiser une propriété intellectuelle, et on peut perdre des droits exclusifs de propriété intellectuelle, dans différentes circonstances, y compris les projets de recherche commune, les programmes ou les ateliers d'échanges et les stages d'études. Quelles que soient les circonstances en cause, mieux vaut aborder franchement les questions de propriété intellectuelle et signer les accords qui s'imposent dès le début de toute entreprise en collaboration.

Ententes de non-divulgarion

Une entente de non-divulgarion, ou accord de confidentialité, devrait permettre de faciliter l'échange de renseignements en toute liberté, de façon à ce que des collaborateurs qui se proposent d'entreprendre un projet de recherche puissent, par exemple, décider si le projet est réalisable, engager un expert-conseil pour faire une étude de marché, ou exposer le projet à un investisseur qui pourrait le financer, sans en compromettre le secret et risquer ainsi de ne plus pouvoir déposer de brevets.

Une entente de non-divulgarion devrait établir le genre de renseignements confidentiels à échanger, déterminer le délai de non-divulgarion nécessaire, préciser les exclusions et les limites à la confidentialité et confirmer que cet échange de renseignements ne confère pas le droit d'utiliser cette information.

Accords relatifs à un projet

Un accord relatif à un projet devrait comprendre des modalités semblables à celles d'une entente de non-divulgarion et traiter de la question de savoir à qui appartient la propriété intellectuelle. Devrait-elle être exclusive ou commune ? Si elle est commune, quels seront les droits de chaque propriétaire et ses possibilités d'accorder des licences, d'utiliser la technologie ou de faire respecter ses droits vis-à-vis de tiers ? Quelle est la durée du projet ? Dans quelle mesure chaque propriétaire est-il tenu d'aviser les autres